

DEPARTEMENT  
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION  
ET LA GESTION D'UNE PISCINE

Arrondissement de  
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU  
2 avril 2024

PUBLIE LE : 09 AVR. 2024

Délibération n°240402-4 : Modification des conditions générales de vente et du règlement intérieur du Dôme

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à vingt et un heures, le Comité du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine, dûment convoqué par le Président le vingt mars, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Arnaud PERICARD**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 2 AVRIL 2024

**PRESENTS**

<b>AIGREMONT</b>	Emma SADOON, DELEGUEE TITULAIRE
<b>CHAMBOURCY</b>	Myriam GUY, DELEGUEE TITULAIRE Armelle LEJAY, DELEGUEE SUPPLEANTE
<b>LE PECQ</b>	Raphaël PRACA, DELEGUE TITULAIRE
<b>MAREIL-MARLY</b>	Christian DUSSART, DELEGUE TITULAIRE Maria WENTHOLT, DELEGUEE TITULAIRE
<b>SAINT-GERMAIN-EN-LAYE</b>	Arnaud PERICARD, PRESIDENT Serge MIRABELLI, DELEGUE TITULAIRE

**ABSENTS EXCUSES**

<b>AIGREMONT</b>	Alexandre GAYMAY, DELEGUE TITULAIRE Annie DONGRADI, DELEGUEE SUPPLEANTE
<b>CHAMBOURCY</b>	Marie-Pascale TUVI, DELEGUEE TITULAIRE
<b>LE PECQ</b>	David MANUEL, DELEGUE TITULAIRE Richard HULLIN, DELEGUE SUPPLEANT Laure HERBERT, DELEGUEE SUPPLEANTE
<b>LE VESINET</b>	Salma BELOUAH, DELEGUEE TITULAIRE
<b>MAREIL-MARLY</b>	Monica LONARDI, DELEGUEE SUPPLEANTE
<b>MARLY-LE-ROI</b>	Gilles MORINI, DELEGUE SUPPLEANT Benoît BURGAUD, DELEGUE TITULAIRE
<b>SAINT-GERMAIN-EN-LAYE</b>	Marie-Odette ALAIS, DELEGUEE TITULAIRE Christine BOGE, DELEGUEE SUPPLEANTE

**Communes non représentées :** LE VESINET / MARLY-LE-ROI

**Assistaient à la séance**

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général mutualisé des services d'Unilys  
Monsieur Cyrille SCHUSTER, Directeur des pôles sportifs et culturels d'Unilys  
Madame Julia HOUILLON, Directrice de la communication d'Unilys  
Madame Agnès CHEVALIER, Responsable du service secrétariat/assemblées d'Unilys

<b>Nombre de communes</b>	:	<b>7</b>
<b>QUORUM</b>	:	<b>8</b>
<b>Délégués présents</b>	:	<b>8</b>
<b>Pouvoirs</b>	:	<b>1</b>
<b>Délégués comptant pour le vote</b>	:	<b>9</b>

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DU REGLEMENT INTERIEUR DU DÔME**

**RAPPORTEUR** : Monsieur PRACA, Vice-président

**VU** l'article 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 221213-3 du 13 décembre 2022 relative aux modifications des Conditions Générales de Vente et du Règlement Intérieur du Dôme ;

**CONSIDERANT** la volonté de modifier certaines modalités des conditions générales de vente et du règlement intérieur afin de les compléter et de les adapter aux activités proposées au sein du Dôme et à la modification de la grille tarifaire ;

**LE COMITE,**

Après avoir entendu les explications de son Vice-président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**ADOpte** les modifications des Conditions Générales de Vente et du Règlement Intérieur du Dôme applicables à compter du 2 mai 2024.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **09 AVR. 2024**

Transmis en Préfecture et affiché le **09 AVR. 2024**

**Serge MIRABELLI**  
Secrétaire de séance

**Pour Extrait Conforme**  
  
**Arnaud PÉRICARD**  
Président du Syndicat Intercommunal

## Conditions générales de vente du Dôme Saint-Germain-en-Laye

### Article 1 : Horaires

Le site est ouvert selon les modalités du règlement intérieur du Dôme Saint-Germain-en-Laye en vigueur.

### Article 2 : Tarifs

Les tarifs applicables sont ceux définis dans la grille tarifaire en vigueur approuvée par délibération du comité syndical.

Cette grille détaille la liste des tarifs existants et détaille la liste des personnes pouvant bénéficier de la gratuité d'entrée comme de tarifs réduits.

La grille tarifaire est valable toute l'année et peut changer par délibération du comité syndical : aucun usager ne peut se prévaloir des tarifs appliqués antérieurement aux tarifs en vigueur votés par le comité syndical.

### Article 3 : Tarifs réduits

Les tarifs réduits applicables sont ceux définis dans la grille tarifaire en vigueur approuvée par délibération du comité syndical.

Le tarif réduit est appliqué sur présentation d'une pièce justificative.

En l'absence des pièces justificatives nécessaires, le tarif normal est systématiquement appliqué.

Les réductions ne sont pas cumulables entre elles.

Catégories admissibles :

- Entrée piscine individuelle et carte de 10 entrées piscine : seules sont concernées par le tarif réduit les personnes âgées de moins de 25 ans ;
- Pass annuels : seules les personnes ci-dessous sont concernées :
  - o Résidents : l'usager souhaitant bénéficier de ce tarif doit obligatoirement fournir un justificatif de domicile de moins de trois mois. Sont considérés comme résidents les habitants des sept communes du Syndicat Intercommunal : Aigremont, Chambourcy, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Le Pecq, Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, Le Vésinet. Pour les enfants majeurs résidant chez leurs parents, et qui ne possèdent pas de justificatif de domicile à leur nom, un justificatif de domicile au nom des parents, la pièce d'identité d'un des parents en cours de validité (CNI, permis de conduire, passeport) et la copie du livret de famille sont nécessaires ;
  - o Moins de 25 ans : la réduction s'applique sur présentation d'un justificatif d'identité avec photographie et mentionnant la date de naissance ;

- Seniors de 65 ans et plus : la réduction s'applique aux personnes âgées de 65 ans et plus sur présentation d'une pièce d'identité ;
- Familles nombreuses : la réduction s'applique aux familles composées au minimum de trois enfants de moins de 18 ans sur présentation de la carte nominative « famille nombreuse SNCF » en cours de validité ou, à défaut, sur présentation du livret de famille accompagné des pièces d'identité en cours de validité (CNI, permis de conduire, passeport) ;
- Personnes en situation de handicap : la réduction s'applique sur présentation d'un justificatif en cours de validité délivré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

#### **Article 4 : Gratuité**

---

Les conditions de gratuité applicables sont celles définies dans la grille tarifaire en vigueur approuvée par délibération du comité syndical.

La gratuité est appliquée sur présentation d'une pièce justificative.

En l'absence des pièces justificatives nécessaires, le tarif normal est systématiquement appliqué.

Catégories admissibles :

- Enfants de moins de trois ans, hors bébés nageurs ;
- Accompagnateurs des groupes appartenant ou non aux communes membres du Syndicat sur la base d'un accompagnateur gratuit pour cinq enfants payants de moins de 6 ans, de huit enfants payants âgés de 6 à 12 ans ou de huit adolescents ou adultes payants ;
- Accompagnateurs de groupes de personnes porteuses d'un handicap, dans la limite d'un accompagnateur par personne ;
- Accompagnateurs d'une personne en situation de handicap ;
- Personnes désireuses d'essayer une fois dans l'année, une activité aquatique, fitness ou de plein air, selon un planning établi ;
- Accompagnateurs d'un enfant de moins de 12 ans, jusqu'aux vestiaires, afin de l'aider à se déshabiller et à s'habiller et de le confier à un adulte responsable pour assister à une activité encadrée associative ou aux cours de l'Ecole de natation. L'accompagnant utilisera la carte d'abonnement de l'enfant, préalablement configurée, pour accéder à l'espace aquatique ;
- Mise à disposition partielle du bassin aux établissements scolaires (maternelles et élémentaires) des communes membres du Syndicat Intercommunal.

## Article 5 : Actions de promotion

---

Afin de promouvoir l'établissement, le Président du Syndicat peut délivrer gratuitement, par décision :

- des tickets d'entrée, dans la limite de cinq contremarques par an et par bénéficiaire, aux établissements scolaires des communes membres du Syndicat Intercommunal ou limitrophes dans le cadre de leurs manifestations périscolaires ;
- des goodies d'une valeur inférieure à 5 euros, aux usagers, dans le cadre d'événementiels.

## Article 6 : Type d'accès aux activités

---

- Entrées unitaires.

L'entrée unitaire est valable de l'entrée à la sortie du site.

Dans le cas d'une fermeture prématurée de l'établissement ou d'une indisponibilité ponctuelle de l'espace dans lequel un usager souhaiterait se rendre et si la responsabilité de l'équipement est engagée, l'usager peut prétendre, s'il est présent dans l'équipement depuis moins d'une heure, à une contremarque lui permettant de revenir sans frais supplémentaire dans un délai d'un mois.

Les entrées unitaires achetées sur place sont valables le jour même. Les entrées unitaires achetées sur le site Internet ont une durée de validité de 14 jours à compter de leur date d'achat.

Lorsque l'usager est invité à quitter les lieux pour non-respect du règlement intérieur, il devra partir sans réparation.

- Cartes 10 entrées ou 10 séances activités aquatiques, forme ou bien-être.

Les cartes 10 entrées ou 10 séances ne sont pas nominatives et peuvent être utilisées par plusieurs usagers pendant leur durée de validité et pendant les temps d'ouverture au public de l'établissement. Elles sont valables six mois à compter de la date de vente et ne sont pas remboursables. Néanmoins, le rechargement d'une carte valide prolonge sa date de validité de six mois à compter de la date du rechargement et permet de conserver les activités encore présentes sur la carte.

- Carte tout espace 10 entrées.

La carte tout espace permet un accès illimité aux espaces piscine, musculation et sauna hammam, hors activités et cours collectifs.

- Entrées CE.

Les contremarques vendues en unitaire et par multiples de 10 ou de 100 entrées réservées aux comités d'entreprise, aux associations, aux entreprises et aux collectivités sont valables un an à compter de la date d'achat. Aucun remboursement et aucune prolongation n'est autorisé pour ces articles.



- Abonnements.

Les abonnements sont nominatifs et permettent un accès aux espaces choisis pendant leur durée de validité et pendant les temps d'ouverture au public. Les abonnements sont délivrés uniquement si l'utilisateur a renseigné la fiche d'inscription informatisée et remis l'ensemble des pièces justificatives obligatoires pour chaque type d'abonnement.

Pour les usagers ayant opté pour un paiement par prélèvement automatique, les informations suivantes doivent être obligatoirement transmises :

- Numéro de téléphone
- Adresse e-mail
- Adresse postale

Précisions s'agissant des abonnements :

- Pass annuel (engagement 12 mois) : la souscription d'un abonnement annuel (de date à date) engage l'utilisateur sur l'année et ce quel que soit le mode de paiement retenu au moment de l'achat (prélèvements, CB, espèces, chèques vacances etc.).
- Pass annuel accès piscine + 2 cours hebdomadaires d'Aquagym-Aquafitness : il permet un accès illimité à la piscine mais limite à deux cours maximums par semaine la participation aux cours d'aquagym et d'aquafitness.
- Pass annuel accès Muscu + Fitness + piscine + Bien-être + 2 cours hebdomadaires d'Aquagym-Aquafitness : il permet un accès illimité à la piscine, au plateau musculation, espace bien-être et aux cours de fitness mais limite à deux cours maximums par semaine la participation aux cours d'aquagym et d'aquafitness.
- Option sans engagement : la souscription de l'option sans engagement permet à l'utilisateur d'interrompre son abonnement en cours d'année, sans aucun frais. L'utilisateur doit néanmoins prévenir l'établissement par écrit avant le 25 du mois courant pour une prise en compte de sa demande à compter du mois suivant. Le coût de l'option doit être payée simultanément à l'achat de l'abonnement et n'est pas remboursable.
- Supports d'accès : les supports sont la propriété de l'utilisateur. En cas de perte, de vol ou de détérioration de sa carte ou de son bracelet d'accès, la création d'un nouveau support lui sera facturé selon le tarif en vigueur.
- Remboursement ou suspension de prélèvement : un remboursement ou l'arrêt des prélèvements ne pourra intervenir que sur demande écrite, avant le 25 du mois courant, pour une prise en compte de la demande dès le mois suivant au jour anniversaire de la souscription de l'abonnement, sur présentation du justificatif correspondant et d'un Relevé d'Identité Bancaire et après validation de la demande par le Président ou toute autre personne délégué par lui, pour l'un des trois motifs suivants :
  - un problème médical pendant une durée égale ou supérieure à 6 mois ;
  - un déménagement à plus de 30 kms du domicile actuel de l'utilisateur ou de l'établissement ;
  - le décès de l'utilisateur.

En dehors de ces motifs, aucune demande de remboursement ne sera acceptée, sauf si l'utilisateur a souscrit l'option sans engagement.

En cas d'arrêt maladie supérieur ou égale à un mois et sur présentation d'un certificat médical transmis à l'établissement sous quinze jours à compter de sa date d'édition, l'abonnement pourra être suspendu et prolongé au regard du nombre de jours d'arrêt.

- Modification de formule d'abonnement : il est possible pour un usager de modifier, en cours de période de validité, la formule d'abonnement souscrite, sous réserve que son coût soit égale ou supérieure à sa souscription de départ.

Toute modification entrainera :

- La contraction d'un nouvel engagement d'une durée d'un an,
- L'arrêt des prélèvements en cours et la mise en place d'un nouvel échancier,

NB : en cas de paiement comptant de la formule initiale, l'usager bénéficiera d'un avoir calculé au prorata des mois non utilisés, tout mois entamé au jour anniversaire étant entièrement dû.

Quel que soit le type d'accès (entrée unitaire, carte, abonnement etc.), aucun usager ne peut revendiquer un droit acquis aux horaires et aux activités proposées par l'établissement au moment de son achat : le Syndicat peut unilatéralement et à tout moment, pour les besoins légitimes du service, modifier les horaires et types de prestations proposées aux usagers sans créer pour ces derniers un droit à indemnisation, remboursement ou résiliation.

#### **Article 7 : Réservation des activités aquatiques, forme et bien-être**

---

Chaque usager (abonné, entrée unitaire, carte 10 séances etc.) est dans l'obligation de réserver et payer son activité au préalable.

La réservation à un cours collectif se fait par le biais de la plateforme de réservation en ligne, par mail, téléphone ou à l'accueil de l'établissement.

Lors de la réservation en ligne, un mail de confirmation est systématiquement adressé à l'usager.

Pour les activités aquatiques, l'annulation d'une réservation à un cours collectif doit intervenir dans un délai minimum de 24h avant le cours. Pour les détenteurs d'une carte de 10 activités, à défaut d'annulation, toute absence entrainera le débit d'une séance sur ladite carte.

Pour les activités terrestres, l'annulation d'une réservation à un cours collectif pour les détenteurs d'une carte 10 entrées peut intervenir à tout moment avant le cours. A défaut d'annulation, toute absence entrainera le débit d'une séance sur la carte.

Les abonnés s'engagent à annuler leurs réservations dans les meilleurs délais et préalablement aux cours afin de permettre l'inscription d'autres utilisateurs. A compter de trois absences sans annulation préalable par mois, l'abonné se verra interdire l'accès à la plateforme de réservation pour une durée donnée ; la réservation pour une activité ne sera possible qu'en se présentant physiquement à l'accueil de l'établissement, le jour de l'activité, sous réserve de place disponible. Cette mesure entrera en vigueur 10 jours après l'envoi d'un courriel et restera effective pour une durée de 15 jours.

La visibilité des séances d'activité est de 10 jours.

L'usager ne peut pas faire plus de 10 réservations à la fois.

## **Article 8 : Ecole de natation et bébés nageurs**

---

La période d'inscriptions préalable se déroule entre mai et septembre de l'année en cours, suivant le planning défini. Les informations relatives aux périodes d'inscriptions sont diffusées sur le site du Dôme.

Les activités « Bébés nageurs » et « Ecole de natation » se déroulent de la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> semaine de septembre à la dernière semaine de juin.

Ces deux activités sont suspendues pendant toutes les vacances scolaires et les jours fériés.

A la fin de chaque séance, parents et enfants doivent quitter l'établissement, l'activité ouvrant droit uniquement à l'activité « bébés nageurs » ou « Ecole de natation ».

L'activité « Bébés nageurs » est valable pour un enfant et un seul adulte accompagnateur (l'un des deux parents), pour une saison, de septembre à juin.

Un autre accompagnateur pourra être présent lors la séance, dès lors que la capacité d'accueil du bassin le permet et sous réserve qu'il s'acquitte d'un droit d'entrée.

Les personnes souscrivant un abonnement après le mois de septembre et souhaitant s'engager en cours d'année ne bénéficieront pas d'une réduction.

Lors de la rentrée de septembre, seuls les enfants âgés de 8 mois minimum et de 3 ans maximum peuvent suivre les cours bébés nageurs. Les familles qui souhaitent inscrire leur enfant qui atteindra l'âge de 8 mois après la date de la rentrée peuvent le faire, sous réserve qu'elles s'engagent par écrit à ne pas faire suivre les cours avant les 8 mois effectifs de l'enfant et à ne prétendre à aucun dédommagement.

Les pièces justificatives obligatoires pour valider une inscription à l'activité sont les suivantes :

- Livret de famille,
- Certificat médical autorisant l'enfant à pratiquer l'activité « bébés nageurs »,
- Carnet de santé à jour des vaccinations obligatoires : diphtérie et tétanos (primo vaccination et 1<sup>er</sup> rappel à 18 mois), poliomyélite (primo vaccination et tous les rappels).

L'école de natation propose des cours collectifs à partir de l'âge de 4 ans.

## **Article 9 : Résiliation**

---

Tout abonnement peut être résilié sur demande écrite, dans un délai de 14 jours suivant son achat. Au-delà de ce délai, aucune résiliation ne sera acceptée.

Une seule résiliation est possible par période d'un an.

La résiliation des cours de l'école de natation peut intervenir dans un délai de 14 jours à compter de la première séance. Au-delà de ce délai, aucune demande de remboursement ne sera acceptée.

## **Article 10 : Stages**

---

Le tarif des stages sportifs proposés sera fixé dans le respect de la grille tarifaire délibérée, sur décision du Président. Ce tarif comprend le droit d'entrée.







## Article 5

---

Le site comporte trois niveaux accessibles aux usagers comme suit :

- 1- Rez-de-chaussée haut composé par :
  - o Espaces intérieurs :
    - Un hall d'accueil ;
    - Des locaux administratifs ;
    - Une salle de réunion ;
    - Des toilettes ;
    - Des déambulateurs en haut des gradins de la halle bassins et accès aux plages extérieures ;
    - Une salle de musculation ;
  - o Espaces extérieurs :
    - Un solarium ;
    - Un bassin 25 mètres ;
    - Un espace jeux pour enfants ;
    - Un pavillon d'été avec bloc sanitaires d'été et espace petites collations ;
  
- 2- Rez-de-chaussée bas composé par :
  - o Une halle bassin (1 bassin de 50 m et 1 bassin d'apprentissage avec petit espace balnéo) ;
  - o Des gradins ;
  - o Une salle de musculation ;
  - o Des blocs sanitaires douches ;
  - o Des toilettes ;
  - o Des espaces de rangement ;
  
- 3- Sous-sol 1 composé par :
  - o Des vestiaires individuels pour la piscine ;
  - o Des vestiaires collectifs pour la piscine ;
  - o Des espaces de déchaussage ;
  - o Des vestiaires pour l'espace forme et bien-être ;
  - o Des toilettes ;
  - o Une salle de formation ;
  - o Deux salles de cours collectifs ;
  - o Un espace bien-être avec sauna, hammam et douches hydromassantes.

Les usagers ne peuvent emprunter ou pénétrer dans des locaux techniques, passages ou zones interdites : seul le personnel affecté à l'établissement est habilité à y entrer.

## Article 6

---

Si la fréquentation maximale du site est atteinte, telle que définie conformément à la réglementation en vigueur applicable aux établissements recevant du public, tout nouvel arrivant pourra se voir refuser l'accès au site.

## Article 7

---

Les inscriptions à un programme sportif ou les achats d'entrées se font directement auprès de l'accueil et de la borne d'achat aux jours et heures d'ouverture au public, ou via la plateforme internet de l'établissement.

Les ventes de tickets d'entrée ainsi que tout autre achat en caisse cessent 50 minutes avant la fermeture de l'équipement.

Le titre d'entrée est valable sans limitation de durée dans l'intervalle des horaires d'ouverture au public au moment de l'entrée dans l'établissement.

Toute sortie est définitive. Dans le cas d'une fermeture exceptionnelle et non prévue des bassins, un titre d'accès gratuit pourra être délivré sur demande à l'accueil pour les usagers dont le temps de présence a été inférieur à une heure, sur présentation du justificatif d'accès.

---

#### **Article 8**

Les détenteurs de cartes 10 entrées musculation et sauna hammam peuvent accéder à l'espace au plus tard 30 minutes avant la fermeture de l'espace : au-delà, l'accès n'est plus possible.

Les accès à la piscine sont possibles au plus tard 50 minutes avant la fermeture.

---

#### **Article 9**

L'évacuation des bassins s'effectue au signal des maîtres-nageurs, 30 minutes avant la fermeture de l'espace aquatique.

La sortie des salles de sport s'effectue 15 minutes avant la fermeture, au signal du l'éducateur sportif.

La sortie de l'espace bien-être s'effectue 20 minutes avant la fermeture de l'équipement, au signal du l'éducateur sportif.

Tous les usagers doivent avoir quitté l'établissement à l'heure de fermeture.

---

#### **Article 10**

Les titres émis ont une durée limitée variable. Ces durées sont fixées par délibération du comité syndical.

---

#### **Article 11**

Des fermetures exceptionnelles, totales ou partielles, peuvent être décidées, notamment pendant les périodes de fermetures techniques obligatoires, pour permettre la réalisation de travaux ou assurer l'entretien, pour l'organisation de manifestations, ou par suite de circonstances particulières rendant les aires impraticables ou dangereuses.

Ces fermetures feront l'objet d'une information à la clientèle par voie d'affichage et ne pourront pas donner lieu à un remboursement ou à une prolongation de validité des cartes ou abonnements en cours, sauf décision expresse du syndicat.

---

#### **Article 12**

En période d'ouverture du solarium (espaces verts), toutes les entrées sont payantes, que les usagers fassent le choix de se baigner ou non.

### **Article 13**

---

Les mineurs de moins de 12 ans évoluant dans le cadre d'une pratique libre doivent être accompagnés d'un majeur présent à leurs côtés dans l'eau ou autour des bassins.

Les mineurs non accompagnés sont placés sous la responsabilité de leurs représentants légaux et les mineurs accompagnés sont placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs accompagnateurs sur l'intégralité du site (espaces intérieurs et extérieurs).

### **Article 14**

---

Les animaux sont interdits sur le site.

### **Article 15**

---

Les objets dangereux ou susceptibles de produire des nuisances visuelles, sonores ou olfactives et de manière générale susceptibles de troubler le bon fonctionnement du site sont interdits, ce qui inclut sans que cela soit exhaustif : les armes de toutes catégories et munitions, les objets nauséabonds, les substances explosives, les objets tranchants et les aérosols.

Les moyens de locomotion, à moteur ou sans moteur sont interdits.

### **Article 16**

---

Dans les espaces intérieurs, la consommation de nourriture et boissons est formellement interdite sauf dans les espaces prévus à cet effet.

Dans les espaces extérieurs seuls la nourriture et boissons achetés sur place sont autorisés.

L'apport de sa bouteille d'eau est autorisé. Toute entrée d'alimentation est interdite. Deux petits espaces ont été créés pour la prise d'une collation, d'un petit en-cas (intérieur/ extérieur). Il est interdit de se restaurer sur le lieu d'activité. Une exception est faite pour les bébés, l'eau et le lait sont acceptés, à condition que le récipient de transport ne soit pas en verre.

### **Article 17**

---

L'accès au grand bassin est exclusivement réservé aux personnes sachant nager. Les personnes en cours d'apprentissage doivent être accompagnées ou encadrées par une personne responsable.

## **TITRE 3 : COMPORTEMENT ET TENUE**

### **Article 18**

---

Il est obligatoire de :

- Respecter la destination des lignes d'eau (réservées aux clubs, à la nage sportive, à l'utilisation des palmes etc.) ;
- Respecter le sens de circulation des autres nageurs en nageant à droite ;
- Respecter la réglementation spécifique à l'usage des appareils de musculation et de cardio-training de la salle de mise en forme ;
- Respecter la réglementation spécifique des installations de balnéo et de l'espace bien-être (sauna, hammam et douches hydromassantes) ;
- Solliciter l'autorisation de son médecin pour l'utilisation de l'espace bien-être (sauna et hammam), la pratique d'une aqua activité ou toute activité de l'espace forme : une attestation sur l'honneur d'aptitude physique pourra être demandée ;
- Pour toute inscription à l'activité bébé nageur, présenter un certificat médical autorisant la pratique de l'activité et un carnet de vaccination à jour.

### Article 19

---

Il est interdit de :

- Courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet ;
- Se livrer à des activités violentes ou dangereuses : bousculades, courses dans les espaces de circulation, les escaliers et autour des bassins, plongeurs dans le petit bain ;
- Avoir un comportement ou des propos qui pourraient porter atteinte à la tranquillité des usagers et du personnel ou au bon fonctionnement de l'établissement.

### Article 20

---

Les usagers doivent obligatoirement respecter le plan d'organisation de la surveillance des secours (P.O.S.S.) en vigueur de l'établissement.

Les usagers devront en conséquence se conformer à toutes directives transmises par le personnel de l'établissement pour application du P.O.S.S. et il est strictement interdit de faire obstacle à la mise en place des processus de sécurité et de sauvetage en conséquence.

Le plan du P.O.S.S. est affiché à l'entrée du site et consultable à l'accueil.

### Article 21

---

Une parfaite correction comportementale et vestimentaire est exigée des usagers, tant vis à vis du personnel que de toute autre personne présente sur le site.

### Article 22

---

Les usagers sont priés de téléphoner en toute discrétion, en dehors des espaces de pratique et de ne pas utiliser leur haut-parleur ou écouter de la musique dont le son pourrait être entendu par les autres usagers dans tous les espaces du Dôme.

### Article 23

---





## **Article 28**

---

En cas d'accident ou de malaise, si parmi les usagers, un médecin, un infirmier ou un secouriste sur justification de sa qualité intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation et il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

## **Article 29**

---

Si l'évacuation des bâtiments est nécessaire, il est procédé par le personnel du site.

Les usagers sont priés de suivre toutes les consignes données par le personnel du site.

## **Article 30**

---

Conformément à l'article R. 642-1 du Code pénal, tout usager est tenu de prêter main-forte au personnel lorsque son concours est requis.

## **Article 31**

---

En cas d'incident, de problème technique, d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture du site à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture.

## **Article 32**

---

Des casiers sont mis à la disposition des usagers durant leur temps de présence. Il leur est recommandé de n'y laisser aucun objet de valeur et de conserver avec eux la clé de ce dernier. Tout casier devra être impérativement libéré à la sortie de l'utilisateur, à chaque fin de séance.

Chaque soir, à la fermeture de l'équipement, tous les casiers seront ouverts et vidés par les agents du Dôme. Tout effet personnel retrouvé à cette occasion sera considéré comme un objet trouvé.

## **Article 33**

---

Les bagages ou colis fermés abandonnés dans l'établissement et paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Les objets trouvés sont conservés pendant une durée de 15 jours par le Syndicat. Au-delà de cette durée, tout objet trouvé relèvera de la propriété du Syndicat qui en disposera discrétionnairement.

## **Article 34**

---

Les usagers sont responsables de leurs effets personnels.

Les usagers sont responsables des vols et dommages matériels, physiques et psychologiques qu'ils occasionnent sur les biens et les personnes présentes sur le site ainsi que sur eux-mêmes.

Tout dommage ou dégât causé aux installations ou au matériel sportif sera réparé par les soins du Syndicat et facturé à son auteur sans préjudice des poursuites pénales que le Syndicat pourra engager à son encontre.

L'inscription à un programme ou l'achat d'entrée assure uniquement aux usagers le bénéfice d'une assurance responsabilité civile souscrite par le Syndicat auprès de sa compagnie d'assurance pour les dommages causés aux tiers et dont ils pourraient être déclarés responsables. Les garanties au titre des accidents corporels n'étant pas incluses, le Syndicat, encourage vivement les usagers à examiner leur couverture personnelle au regard du sport pratiqué, et à la compléter, au besoin, par la souscription d'une assurance complémentaire.

Il appartient à chaque usager de souscrire, s'il l'estime nécessaire, une assurance complémentaire en annulation, Interruption de programme, vol ou en responsabilité individuelle accident, auprès de son propre assureur.

### **Article 35**

---

Le Syndicat décline toute responsabilité en cas de vols, pertes et détérioration des effets personnels des usagers.

Le Syndicat décline toute responsabilité concernant les vols et dommages matériels, physiques et psychologiques subis par les usagers sans lien direct avec une faute du Syndicat.

Le Syndicat décline toute responsabilité concernant les vols et dommages matériels, physiques et psychologiques subis par les usagers du fait de l'usage de l'équipement, en particulier dans le cadre de la pratique d'une activité physique.

## **TITRE 5 : HYGIENE ET PROPRETE**

### **Article 36**

---

Les contrôles des eaux et matériels techniques de l'établissement sont effectués périodiquement et de manière inopinée par les services de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.). Des contrôles sont effectués quotidiennement par le personnel de l'établissement.

Les résultats de l'A.R. S. sont affichés à l'entrée de l'établissement et disponibles auprès du personnel.

En cas de non-conformité de l'eau ou de problèmes techniques, l'exploitation de l'établissement pourra être interrompue par les organismes compétents, par le Syndicat et en cas d'urgence par le chef de bassin ou les M.N.S. Les groupes sportifs ou usagers en seront avertis par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

### **Article 37**

---

Les usagers doivent respecter les normes d'hygiène élémentaire ainsi que les dispositions spécifiques à l'établissement. Ils doivent adopter une tenue vestimentaire et une attitude correcte et conforme aux bonnes mœurs.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs et à l'espace bien-être est interdit aux porteurs de lésions cutanées, non munis d'un certificat de non-contagion.

Tout accès aux bassins ainsi qu'à l'espace bien-être est précédé d'une douche obligatoire avec savonnage afin d'éliminer tous résidus corporels (sueur, peaux mortes, cheveux, crème etc.). Il en est de même aux retours du solarium extérieur, notamment en cas d'utilisation de produits de protection solaire.

Le passage dans les vestiaires est obligatoire avant d'accéder aux espaces bassins, forme-fitness et bien-être.

La nudité est interdite.

L'habillage et le déshabillage se font exclusivement dans les cabines des vestiaires.

### Article 38

---

Il est obligatoire de :

- Se déshabiller et de s'habiller dans les locaux réservés à cet effet,
- Porter une tenue de bain appropriée, se conformer à l'affichage en place pour le choix du maillot autorisé,
- Porter un bonnet de bain quelle que soit la situation capillaire ;
- Pour les enfants de moins de 3 ans de porter une couche étanche,
- Passer sous la douche et par les pédiluves avant de pénétrer dans les bassins.

### Article 39

---

Il est interdit de :

- D'évoluer dans les espaces aquatiques, solarium compris, dans des tenues autres que celles autorisées par l'établissement : slip de bain ou boxer de bain pour les hommes, maillot de bain 1 pièce ou 2 pièces pour les femmes ;
- Prendre le soleil nu(e) ou en monokini ;
- Se déshabiller hors des cabines ;
- Pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds secs » dans les vestiaires et sur les plages ;
- Jouer avec les grilles de reprise des eaux de fond de bassin ;
- Jouer au ballon sans autorisation du M.N.S. ;
- Plonger avec des lunettes de vue ;
- Nager sous les plongeoirs alors que ces derniers sont utilisés ;
- Accéder aux plongeoirs ou à la structure gonflable en place sans autorisation du M.N.S. ;
- Fumer, vapoter en dehors de la zone située en extérieur et où cette pratique est tolérée ;
- Utiliser tout appareil à combustion (Narguilé / Chicha / Barbecue etc.) ;
- Cracher ;
- Se raser ;
- Utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus (désinfection des pieds),
- Se baigner le corps enduit d'huile solaire ;
- Apporter son sac de sport au bord du bassin exceptés les filets renfermant du matériel sportif transportés depuis chez soi dans un second sac ;
- Apporter des tables, chaises et glacières de camping.









